

A V I S N° 1.735

---

Séance du mercredi 2 juin 2010

---

Formateurs des réseaux de formation des Classes moyennes - Projet d'arrêté royal de dérogation pour le travail de nuit

x                    x                    x

2.449-1

## A V I S N° 1.735

---

Objet : Formateurs des réseaux de formation des Classes moyennes - Projet d'arrêté royal de dérogation pour le travail de nuit

---

Par lettre du 9 février 2010, madame J. MILQUET, Vice-première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'égalité des chances, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal qui vise à permettre aux réseaux de centres de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, d'obtenir une dérogation en ce qui concerne le travail de nuit et plus spécifiquement la possibilité d'occuper leur personnel jusqu'à 22 heures le soir.

Ces réseaux de formation permanente relèvent de la Commission paritaire n°200 qui, actuellement, ne fonctionne pas, ce qui justifie la saisine du CNT.

Sur rapport du Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 2 juin 2010, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS**

Par lettre du 9 février 2010, madame J. MILQUET, Vice-première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'égalité des chances, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal qui vise à permettre aux réseaux de centres de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, d'obtenir une dérogation en ce qui concerne le travail de nuit et plus spécifiquement la possibilité d'occuper leur personnel jusqu'à 22 heures le soir.

Ces réseaux de formation permanente relèvent de la Commission paritaire n° 200 qui, actuellement, ne fonctionne pas, ce qui justifie la saisine du Conseil national du Travail.

### **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a examiné le projet d'arrêté royal dont saisine.

Il se prononce favorablement sur l'octroi d'une dérogation aux réseaux de centres de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, en ce qui concerne le travail de nuit et plus spécifiquement la possibilité d'occuper leur personnel jusqu'à 22 heures le soir.

---